



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service urbanisme foncier logement

Arrêté N °2014266-0007 - Décision de subdélégation de signature du délégué
adjoint de l'Agence (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014266-0007

**signé par
DDT - Directeur**

le 23 Septembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service urbanisme foncier logement
Bureau logement**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence (ANAH) à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°

Monsieur Jean-Luc Sagnard, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 2014-258-005 du 15 septembre 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Henri Delon, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur Henri Delon, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée aux instructeurs et instructrices :

- Vincent Bachard
- Rose-Marie Laville
- Claudine Lacabanne
- Christelle Dejeanne
- Françoise Capdevielle

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Aux fins d'assurer les visites de contrôles

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 23 SEP. 2014

Le délégué adjoint de l'Anah
dans les Hautes-Pyrénées

Jean-Luc Sagnard

